

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 9 mars 2012

Présidence de M. NEU, juge unique
Greffier : Mme Matile

Cause pendante entre :

X._____, à Chavannes-de-Bogis, recourant,

et

SERVICE DE L'EMPLOI, Instance juridique chômage, à Lausanne, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours déposé le 30 décembre 2011 par X. _____ à l'encontre de la décision sur opposition prise le 1^{er} décembre 2011 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage,

vu la réponse déposée le 6 février 2012 par l'autorité intimée,

vu la déclaration de retrait du recours adressée par le recourant à la Cour des assurances sociales le 7 mars 2012 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- M. X. _____,
- Service de l'emploi, Instance juridique chômage,
- Secrétariat d'Etat à l'économie,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :